

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

3ème Bureau

ANNECY, le 21 MARS 1989

ARRETE n° 89- 355

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 1er Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21/09/77 pris pour son application,

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté interministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées,

VU la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de produits transformés à base de viande, déposé le 7 Septembre 1988 par M. FONTAINE, Président-Directeur-Général de la S.A. FONTAINE à BONN-EN-CHABLAIS,

VU les pièces produites pour l'instruction et le dossier d'enquête,

VU les résultats favorables de l'enquête publique du 14/11 au 16/12/88,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,

VU les avis favorables émis par les Conseils Municipaux de BALLAISON, BONN-EN-CHABLAIS et BRENTHONNE,

VU les avis favorables émis par les Directions Départementales des Services d'Incendie, de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, du Travail et de l'Emploi, de la Sécurité Civile,

VU le rapport favorable de M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 mars 1989

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur FONTAINE, Président-Directeur-Général de la S.A. Les Salaisons FONTAINE, est autorisé à exploiter un atelier de transformation de produits carnés dans la zone industrielle "Les Bracots" de BONN-EN-CHABLAIS.

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et notices joints au dossier de demande.

Tout projet de modification du plan et des installations de l'établissement, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

Les murs et cloisons seront construits en matériaux pleins, résistants aux chocs et revêtus d'un enduit imperméable, dur, à surface lisse, imputrescible et facilement lavable sur une hauteur minimale de 2 m à partir du sol.

Dans le reste de leur étendue, ils seront recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire. Les angles de raccordement des murs avec le sol seront aménagés en gorges arrondies. Les dimensions de l'atelier seront suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité.

L'atelier sera alimenté exclusivement en eau potable par le réseau d'adduction communale.

Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable, antidérapant. Sa pente sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers des orifices d'évacuation munis d'un panier et d'une bonde siphonée et raccordés à une canalisation souterraine.

ARTICLE 2 : Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées par un réseau indépendant sur le réseau public d'assainissement de BONS-EN-CHABLAIS.

Elles auront subi auparavant un prétraitement par dégrillage et dégraissage permettant le rejet au réseau public d'assainissement d'une charge de pollution inférieure aux seuils définis par la Convention liant le requérant au gestionnaire de la station d'épuration. A défaut de convention, la charge de pollution sera conforme avec les prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6/06/53 pour des charges de pollution importantes et rappelées ci-après :

DBO	≤ 500 mg/l
MES	≤ 1 g/l
NTK	≤ 150 mg/l en N
ph	compris entre 5,5 et 8,5
Température	≤ 30°C

Absence de composés cycliques hydroxylés  
de substances odorantes, sapides, colorées

Les graisses et les déchets seront collectés dans un bac étanche et enlevés régulièrement. Un canal de mesure du type Venturi sera installé en aval du prétraitement. Les eaux vannes provenant des sanitaires seront collectées par un réseau particulier et raccordées au réseau d'évacuation générale en aval de la station de prétraitement.

Les eaux pluviales provenant des toitures et des voiries seront collectées et évacuées vers le collecteur public.

Sans préjudice des rapports contractuels liant le requérant au gestionnaire du réseau public d'assainissement, il sera effectué au moins une fois par an, aux frais du pétitionnaire, un contrôle de la charge de pollution émise par cet établissement.

ARTICLE 3 : Les locaux abritant les chaudières et appareils de cuisson seront construits en matériaux incombustibles. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

L'aération et l'évacuation des buées des locaux dans lesquels est assurée la cuisson seront suffisantes.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières et des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4 : Le fluide frigorigère utilisé sera l'eau glycolée. La puissance absorbée de l'installation de réfrigération sera de 300 kw. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel et le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique approprié de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Il est interdit de fumer dans ces locaux. Les consignes de sécurité seront affichées.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction dans l'établissement et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour assurer leur destruction.

ARTICLE 6 : Les os et déchets seront recueillis dans des récipients étanches munis de couvercle à fermeture jointive, facilement lavables. Ils seront stockés dans un local réfrigéré et enlevés régulièrement.

Ces récipients seront systématiquement nettoyés et désinfectés après avoir été vidés.

ARTICLE 7 : Les installations sont soumises aux prescriptions relatives aux bruits émis dans l'environnement et fixées par l'arrêté ministériel du 20/09/85 et notamment le niveau limite de bruit à respecter en limite de propriété sera inférieur à 65 dBa.

ARTICLE 8 : La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par deux poteaux d'incendie conforme à la NF S 61213 situés à moins de 100 mètres des bâtiments.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés judicieusement répartis.

L'ensemble de l'installation électrique sera conforme aux règles de sécurité en vigueur et périodiquement visité par un organisme agréé.

Les installations électriques seront conçues en vue de présenter et de conserver un niveau d'isolement approprié à la sécurité des personnes et à la prévention des incendies. L'interdiction de fumer est appliquée dans les ateliers.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté restent opposables aux droits des tiers.

ARTICLE 10 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie de BONS EN CHABLAIS, pendant une durée d'un mois, (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public)
- affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 11 : Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture  
M. le Sous Préfet de THONON LES BAINS  
M. le Maire de BONS EN CHABLAIS  
M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie  
M. l'Inspecteur des Installations Classées  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au requérant qui en accusera réception.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
M. le Directeur départemental de l'Equipement  
M. le Directeur de la société FONTAINE SA SALAISONS DU CHABLAIS - BONS EN CHABLAIS.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

  
Jean-Michel BOLLÉ